



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté mettant en demeure la société HENON Frères de satisfaire aux prescriptions applicables à son établissement de Montataire.

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.512-3 et L.514-5 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-11 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et particulièrement les dispositions prévues aux articles suivants :

- article 41 :

« I Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution :

l'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack). » ;

II Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution :

les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.» ;

- article 42 :

« l'aire dédiée aux activités de cisailage et de pressage sont distantes des autres aires d'au moins 4 mètres. Ces opérations ne s'effectuent que sur des véhicules dépollués. Le sol de ces aires est imperméable et muni de rétention. » ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 14 août 1991 à la société HENON Frères pour l'exploitation de ses installations sur le territoire de la commune de Montataire ;

Vu l'arrêté préfectoral délivré le 5 mars 2013 à la société HENON Frères afin d'actualiser le classement administratif de ses installations exploitées sur le territoire de la commune de Montataire ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 2 octobre 2017 consignant les constats effectués lors de la visite d'inspection réalisée sur le site de la société HENON Frères le 29 septembre 2017 et transmis à l'exploitant par courrier du 2 octobre 2017, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que la société HENON Frères exploite en dehors des limites du périmètre autorisé de son installation ;

Considérant que les conditions de fonctionnement du site de la société HENON Frères ne permettent pas de garantir la sécurité des installations ;

Considérant que les aires d'entreposage des véhicules doivent être clairement délimitées ;

Considérant que lors de la visite du 29 septembre 2017, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- les conditions de stockages des véhicules hors d'usage ne respectent pas les dispositions réglementaires opposables à la société HENON Frères,
- le niveau de saturation du site n'a pas permis de réaliser le contrôle inopiné en sortie du séparateur d'hydrocarbures,
- les véhicules broyés stockés sur le terrain voisin, en dehors du périmètre de l'installation classée, reposent sur une surface non étanche située en secteur rouge clair du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) du Thérain,
- des véhicules non dépollués en provenance d'épavistes étaient empilés sur la zone de stockage des véhicules dépollués,
- les conditions de circulation dans le périmètre de l'installation ne peuvent se faire en toute sécurité ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 41 et 42 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 et des articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral du 14 août 1991 susvisés ;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé sont applicables aux installations existantes ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société HENON Frères de respecter les prescriptions des articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral susvisé ainsi que les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La société HENON Frères, dont le siège social est situé 22, rue André Ginisti à Montataire (60660), est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral du 14 août 1991 en :

- évacuant, dans un délai de trois semaines à compter de la notification du présent arrêté, la totalité du stockage de véhicules broyés se trouvant sur la parcelle voisine des installations situées en secteur rouge clair du PPRI de la rivière « Le Thérain » ;
- limitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le nombre de véhicules hors d'usage entrant sur le site afin de retrouver des conditions de fonctionnement permettant de garantir la sécurité des installations ;

- respectant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé et principalement ses articles 41 et 42.

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans les délais prévus au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

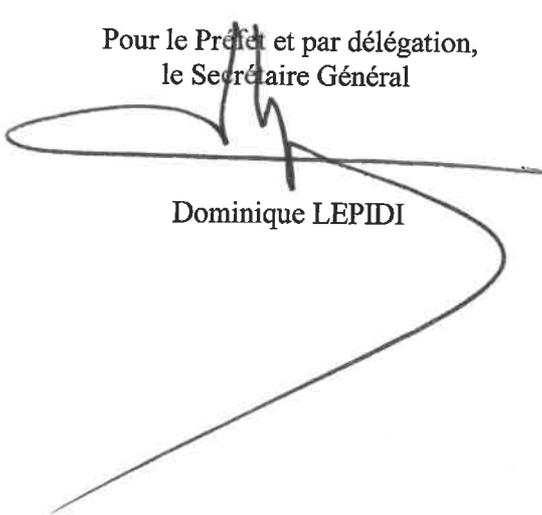
La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.
Elle peut être déférée au tribunal d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Montataire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **29 JAN. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général



Dominique LEPIDI

Destinataires

Société HENON Frères

M. le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis

M. le maire de Montataire

M. l'inspecteur de l'environnement

s/c de M. le chef de l'unité départementale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France